



Direction générale  
EM

## Procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2019

Le 21 novembre 2019 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

- PRESIDENT** : M. STREHAIANO, MAIRE,  
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
- PRESENTS** : M. THEVENOT, Mme LARDAUD, M. SURIE, Mme KRAWAZYK, M. VIGNAUX,  
Mme BONNEAU, M. MARCUZZO, Mme BITTERLI, MM. VERNA, ABOUT,  
DACHEZ, PELERIN, Mmes UMNUS, BESNARD, FRERET, M. HUMEAU,  
Mmes BRASSET, FAYOL DA CUNHA, MM. PILLET, LE ROUX, NAUDET,  
STUDZINSKA, MOROT-SIR, Mme BAAS, M. DESRIVIERES
- PAR PROCURATION** : M. BARNIER à M. ABOUT, Mme DULAS à M. VERNA, Mme OZIEL à M. SURIE,  
Mme GUILLOUX à M. NAUDET, Mme BEROT à M. MOROT-SIR
- ABSENTE EXCUSÉE** : Mme THIERRY
- ABSENT** : M. HOCINI
- SECRETARE** : MME BESNARD

**PRESENTS** : 26  
**PROCURATIONS** : 5  
**VOTANTS** : 31

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis procède à la désignation du secrétaire de séance.

21h02 : arrivée de M. Thévenot.  
21h03 : arrivée de Mme Krawczyk.

## COMMUNICATION SUR L'ACTIVITE MUNICIPALE

### VOIRIE

**Rue de Montmorency** : Deux plateaux surélevés ont été installés le 18 novembre dans la portion comprise entre la place Henri Sestre et la rue du Puits Grenet.

### ENVIRONNEMENT

**Val Ombreux** : Un gardien est présent sur le site depuis le 6 octobre dernier.

Une exposition ayant pour thème « la forêt tropicale humide » est proposée dans le parc le 8 novembre dernier et sera visible jusqu'au 16 décembre.

**Jardins familiaux du « Trou du Loup »** : La prochaine journée compost s'y déroulera le samedi 30 novembre prochain entre 9h et 12h. Cette distribution sera assurée par l'association des jardiniers.

**Les illuminations de Noël ont été posées et seront mises en service de 2 décembre prochain.**

### BATIMENTS

**4 avenue du Général de Gaulle** : Les travaux de rénovation de la toiture ont débuté le 21 octobre pour une durée prévisionnelle de 8 semaines.

### EDUCATION

**Les élections des représentants des parents d'élèves** se sont déroulées le vendredi 11 octobre dernier dans chaque école. Le taux de participation est cette année de 54,48 % et 100 % des sièges ont été pourvus.

**L'assemblée générale de la Caisse des Ecoles** aura lieu jeudi prochain, le 28 novembre à 21h en salle des mariages de l'hôtel de ville.

**Les vacances scolaires de Noël** débuteront le vendredi 20 décembre après la classe. Les cours reprendront le lundi 6 janvier 2020 au matin. La distribution des livres de Noël se fera du 16 au 20 décembre dans toutes les écoles.

### JEUNESSE

216 participations ont été enregistrées aux **activités proposées lors des vacances d'automne** sur les 224 places disponibles, soit un taux de participation de 96%.

**A l'initiative du CMJ**, 5 boîtes à idées ont été installées dans des structures accueillant des jeunes (les 2 Collèges, les 2 centres sociaux municipaux et le SAJ) le 4 novembre pour recueillir leurs attentes. Les propositions seront étudiées lors des réunions du CMJ, et les membres s'attacheront à apporter des réponses aux souhaits des jeunes.

L'animation « Faut qu'ça cesse - sortons de la spirale de la violence » proposée **dans le cadre des actions de prévention à destination des élèves de 5<sup>ème</sup>** a commencé mercredi 13 novembre au collège Descartes et se poursuivra jusqu'au 6 décembre au collège Schweitzer.

## SPORT

**Beau succès pour la 10<sup>ème</sup> édition du « Cross des Ecoles »** qui s'est déroulé jeudi 17 octobre au sein du complexe sportif Schweitzer ; un peu plus de 1 500 enfants ont participé à cet événement avec 1 classe de 6<sup>ème</sup> du collège Schweitzer.

Une opération de sensibilisation des enfants au tri-sélectif des déchets a été mise en place sur cette journée en partenariat avec le syndicat Emeraude, avec la mise à disposition de « bacs de tri ».

Les élèves de l'école « Emile Roux 2 » ont remporté le challenge, suivi par les élèves de l'école Sylvain Levy d'Andilly et la troisième place est revenue à l'école Saint-Exupéry de Margency.

**Événement sportif incontournable de notre ville, le cyclo-cross** organisé par l'ASELB les 26 et 27 octobre sur le complexe sportif Schweitzer a réuni 195 participants.

Lors du mini-cross des 5/11 ans, l'ASELB a obtenu le 3<sup>ème</sup> au prix d'équipe et s'est classée 2<sup>ème</sup> en individuel dans la catégorie Poussin avec Enzo Leblevenec.

Lors du cyclo-cross ados et adultes, l'ASELB a terminé 3<sup>ème</sup> dans la catégorie Minimes.

**Durant les vacances d'automne**, 39 jeunes de 9 à 12 ans, et 100 jeunes de 10 à 17 ans ont participé aux stages multisports, sports vacances et actions sport. Au programme, de nombreuses disciplines sportives à découvrir et un mini séjour à berk-sur mer qui a ravi 20 petits Soiséens.

**Pour la 10<sup>ème</sup> année consécutive, l'opération « Challenge Soisy Kart »** organisée les 22 et 24 octobre au Racing Kart de Corneilles (RKC) a réuni 71 jeunes Soiséens.

Cette compétition a pour but de leur apporter un apprentissage de la conduite mais aussi de les sensibiliser aux règles de la sécurité routière.

20 jeunes se sont distingués, et ont été récompensés le 7 novembre dernier lors d'une cérémonie en mairie. Les premiers de chaque course, ainsi que la première pilote du classement général, ont gagné un stage de pilotage offert par notre partenaire le RKC.

## SOCIAL - POLITIQUE DE LA VILLE

**Un chantier éducatif organisé**, en partenariat avec l'ADPJ, du 21 au 25 octobre a mobilisé 5 jeunes issus des quartiers des Noëls et du Noyer Crapaud. A cette occasion, la cafétéria de l'Hôtel de Ville a été remise en peinture.

**Le mercredi 23 octobre, au complexe sportif Schweitzer, l'association Raid Aventure** organisait une journée sportive et citoyenne qui a réuni 200 personnes : club de football, centres sociaux, ALSH André Normand, public des stages Actions Sports, parents....

Au programme, escalade, football, rugby, boxe, initiation aux gestes de premiers secours par des policiers moniteurs de secourisme, parcours d'obstacles en tenue de maintien de l'ordre ....

Le thème de « Van Gogh » avait été retenu cette année pour la **Semaine Bleue organisée du 13 au 20 octobre**, avec notamment la visite de l'atelier « Les lumières à Paris », qui met en scène les œuvres de l'artiste sous forme de projections monumentales.

Cette semaine dédiée aux seniors de 60 ans et plus, a comptabilisé 1 042 participations.

A l'occasion du repas de clôture, qui s'est tenu à la salle des fêtes et qui a réuni 342 personnes, 3 couples soiséens ont célébré leurs noces d'or et diamant.

**Vendredi 25 octobre, les secteurs « Famille » et « Jeunesse »** du centre social municipal Les Noëls ont organisé un ciné-débat. Le film présenté "les Débatteurs" avait pour sujet la capacité des adolescents à débattre, à réfléchir ensemble sur différents sujets d'actualité. 42 personnes ont répondu à l'invitation dont la moitié d'adolescents.

**Dans le cadre des actions de prévention**, un représentant du Corps départemental des pompiers du Val d'Oise, a rendu visite, le lundi 28 octobre, à 16 jeunes adolescents fréquentant le centre social municipal des Noëls afin de les sensibiliser à la doctrine incendie.

**Toujours aux Noëls, une création artistique « Ombres et Lumières »** est en cours de réalisation. Elle associe les enfants de l'accueil de loisirs et l'artiste DAKKIS. Une galerie sera ouverte au public pour les vacances de Noël.

**Le centre social municipal « Les Campanules »** a accueilli, le samedi 16 novembre, la pièce de théâtre « Quelle famille », mise en scène par Christian SCHELLES et interprétée par la Compagnie « La Nouvelle Aventure ».

#### CULTURE

**Dans le cadre du jumelage avec Freiberg-am-Neckar**, nos amis Freibergeois ont été accueillis à Soisy du 11 au 13 octobre. 33 adultes et 80 jeunes de l'école de musique de Freiberg, des clubs de natation, d'athlétisme et de handball ont participé aux activités culturelles et sportives proposées.

Les adultes ont pu découvrir la Cité médiévale de Provins au cours d'une visite guidée ; les jeunes sportifs et musiciens ont participé à une demi-journée de karting et à des rencontres sportives amicales avec les clubs soisiens, et ont également visité Paris.

**A l'occasion du FMAJI**, Soisy accueillait le 18 octobre, à l'Eglise Saint-Germain, un concert d'exception donné par « La Symphonie de poche », dirigée par Nicolas Simon, autour de « Beethoven et ses amis ». 156 personnes ont pu apprécier ce rendez-vous musical qui met chaque année à l'honneur de jeunes musiciens talentueux.

Un concert pédagogique a également été proposé aux classes de CM1/CM2, animé par un musicologue, et ce sont 190 élèves et encadrants qui y ont participé.

**Les Contes de l'Orangerie** animés le 22 octobre dernier par Gwladys Batta a proposé un conte sur la thématique des rêves, tout en douceur et en musicalité à 121 enfants et 50 adultes.

**Espace culturel** : la période de finalisation du dossier de consultation des entreprises étant terminée, ce dernier a été publié sur les divers supports légaux entre le 10 et le 12 novembre 2019. La date limite de remise des offres est fixée au 17 janvier 2020.

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Le salon d'Automne de l'association des Artisans Commerçants de Soisy** organisé le 29 septembre dernier à la salle des fêtes a accueilli 300 visiteurs qui ont pu découvrir le savoir-faire local et obtenir de précieux conseils.

**La semaine du Goût** a mis en éveil les papilles gustatives de nos écoliers du 9 au 18 octobre ; les élèves des écoles Jacques Prévert, Robert Schuman, les Sources, Emile Roux 2, Descartes, et les enfants accueillis au centre de loisirs ont rendu visite aux artisans et commerçants du marché.

#### INFORMATIONS DIVERSES

**Les nouveaux Soisiens** seront accueillis, demain soir, vendredi 22 novembre, à 20h30, en salle des mariages de l'Hôtel de Ville.

**L'exposition « Chimères »** présentera du 23 novembre au 8 décembre, à l'Orangerie du Val Ombreux, les photographies de Sophie Patry et Minna Kokko. Le vernissage de l'exposition aura lieu également demain, vendredi 22 novembre à 18h30 ; une conférence tout public sera donnée vendredi 29 novembre à 19h, et 2 spectacles « Petite Chimère » seront proposés le dimanche 8 décembre aux enfants âgés de 6 mois à 3 ans et de 3 à 6 ans.

**La cérémonie cantonale relative à la journée nationale d'hommage aux morts pour la France** pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie se tiendra le jeudi 5 décembre à 19h, à Andilly.

**L'opération « Soisy partenaire du téléthon »** se déroulera le 7 décembre au complexe Schweitzer, de 9h à 20h.

Des activités sportives seront proposées tout au long de la journée ; les recettes seront reversées au comité de coordination AFM Téléthon du Val d'Oise.

**Les animations de Noël** se dérouleront tout au long du mois de décembre avec le Spectacle pyrotechnique, le 19 décembre prochain, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, et la 20<sup>ème</sup> édition du Hip Soisy Hop, le 21 décembre à 19h, à la salle des fêtes.

M. le Maire souhaite apporter une modification à l'ordre du jour en retirant la question n°7 relative à la prorogation de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de la Politique de la Ville du Noyer Crapaud, pour l'année 2020.

Le bailleur nous a transmis ce jour des données complémentaires qui nécessitent un examen approfondi avant délibération. Cette question sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal au mois de décembre.

M. le Maire met aux voix le retrait de cette question qui est adopté à l'unanimité.

#### Point n°0 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

---

#### Question n°1 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire indique qu'une correction a été apportée sur le projet de délibération. En bas de page, il convient de lire « mandat 2014-2020 » au lieu de « mandat 2008-2014 ».

Rapporteur : M. DACHEZ

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le comptable public de la trésorerie de Montmorency nous a fait parvenir des états de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer malgré de nombreuses démarches, et dont il demande l'admission en non-valeur. Ils correspondent à des titres des exercices 2009 à 2017.

Les premières listes concernent l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 1 077,26 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

La deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 4 206,41 €. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier ; aucune action de recouvrement n'est possible.

Deux mandats seront émis respectivement à l'article 6541 "créances admises en non-valeur" (1 077,26 €) et à l'article 6542 "créances éteintes" (4 206,41 €).

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme de 1 077,26 € et en créances éteintes la somme de 4 206,41 € selon les états transmis.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les états de produits irrécouvrables produits par Madame la Trésorière Principale,

VU l'avis de la Commission Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances communales pour le montant de 1 077,26 €.

ETEINT les créances pour un montant de 4 206,41 €.

---

**Question n°2 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV) – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) – APPROBATION DU RAPPORT DU 17 SEPTEMBRE 2019**

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 17 septembre 2019 pour évaluer les charges financières du transfert de charges aux communes.

Le président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire de définir les attributions de compensation à reverser.

**DELIBERATION N°2019-11-21-02**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLETC du 19 septembre 2019, notifié à la commune le 24 septembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLETC du 17 septembre 2019.

---

**Question n°3 : INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER DE MONTMORENCY - ATTRIBUTION**

Rapporteur : M. DACHEZ

**EXPOSE DES MOTIFS**

En application des dispositions de l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du Décret n°82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

Cette indemnité peut être accordée au vu de la moyenne des dépenses des 3 derniers exercices clos, à savoir 2016, 2017 et 2018.

Pour l'année 2019, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'attribution de cette indemnité qui s'établit à 1 783.25 € net, soit 1 971.08 € brut à Mme Claudine BRU, Trésorière municipale.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU l'état liquidatif établi le 24 octobre 2019 présenté par la Trésorière de Montmorency,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2018,

SUR le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente voix « pour »,

ET une abstention,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil visée à l'article n°2 de l'arrêté précité ; le montant de l'indemnité étant calculé selon les bases définies à l'article n°4 de l'arrêté interministériel susvisé, qui sera attribuée comme suit : assiette calculée sur la moyenne des dépenses des exercices 2016 à 2018, à laquelle est affecté un coefficient par tranche de dépenses, soit un montant brut de 1 971,08 €.

---

#### Question n°4 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT TELETHON DU 7 DECEMBRE 2019 PAR LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Rapporteur : MME BITTERLI

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite s'associer à l'AFM-Téléthon coordination du Val d'Oise pour la seconde année consécutive afin d'organiser l'opération Téléthon, le samedi 7 décembre 2019 en partenariat avec les associations sportives.

Des manifestations solidaires seront organisées sur le complexe sportif Schweitzer afin de récolter des dons pour lutter contre les maladies rares.

Les clubs sportifs participant à cet événement proposeront des activités tout au long de la journée de 10h à 22h.

Seront présents, les clubs d'athlétisme, de handball, de football, de judo, de gymnastique, de randonnées et l'association Bien Hêtre (œuvrant pour l'insertion des personnes handicapées).

Il est prévu que l'ensemble des recettes récoltées lors de cette opération caritative seront reversées intégralement à l'association AFM -Téléthon, coordination du Val d'Oise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer le contrat d'engagement avec l'AFM-Téléthon.

DELIBERATION N°2019-11-21-04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le contrat d'engagement de l'AFM-Téléthon coordination du Val d'Oise,

VU l'avis de la Commission des Sports du 12 Novembre 2019,

VU l'avis de la Commission Finances locales, Budget de la ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de Mme Bitterli,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

---

Question n°5 : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX LES CAMPANULES ET LES NOËLS – PERIODE 2019-2023

Rapporteur : M. PILLET

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement intérieur des centres sociaux précise les modalités d'accueil et d'inscriptions aux différentes activités, animations ou séjours organisés par chaque structure. Il nécessite une mise à jour afin de :

- *Répondre au mieux aux attentes des usagers en acceptant le paiement échelonné sur 3 mois :*

Le règlement des activités proposées par les Centres sociaux s'effectue à l'inscription. Il sera désormais possible d'établir un maximum de 3 chèques datés du jour de l'inscription et d'en échelonner les dépôts auprès du Trésor public et ce plus particulièrement pour les activités annuelles. Dans ce dernier cas, le 1<sup>er</sup> versement est dû le jour de l'inscription, et chacun des versements restants sera enregistré au cours des 2 mois qui suivent. Cette modification entrainera une modification de l'acte créant la régie recettes.

- *Adapter son contenu à l'évolution de l'activité des centres sociaux.*

Les activités proposées par les centres sociaux sont amenées à évoluer dans le respect des actions et animations mises en place dans le cadre du projet social de chaque centre. Il convient de préciser les modalités d'accueil pour les jeunes de 16/25 ans suite à l'ouverture de ce secteur au Centre social municipal « Les Noëls ».

- *Préciser les obligations d'information sanitaires et médicales.*

Il est essentiel que les familles portent à la connaissance des Centres sociaux dès l'inscription, toute condition (médicale ou autre) affectant leur enfant et susceptible de nécessiter des aménagements particuliers en terme d'accompagnement.

Cette mesure est prise afin de garantir un accueil, ou éventuellement un départ en séjour, dans les meilleures conditions de sécurité pour la santé de l'enfant.

- *Se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).*

Cette actualisation mentionne l'engagement de la collectivité pour la protection des données personnelles collectées. Elle informe des finalités de la collecte, de la durée de conservation, des droits d'accès, de rectifications et de déférencements des informations personnelles collectées par les centres sociaux.

De même, elle fait mention des coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPD) mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne avec lequel la collectivité a signé une convention.

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation de la mise à jour du règlement en vigueur, joint en annexe.

DELIBERATION N°2019-11-21-05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Action sociale du 4 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Pillet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes du règlement intérieur actualisé, relatif aux modalités d'accueil et d'inscription aux activités, animations et séjours organisés par les Centres sociaux municipaux « Les Noël's » et « Les campanules ».

---

Question n°6 : PRESENTATION DU PROJET EDUCATIF DES CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX LES CAMPANULES ET LES NOËLS – PERIODE 2019-2023

Rapporteur : M. PELERIN

**EXPOSE DES MOTIFS**

La commune de Soisy-sous-Montmorency, en partenariat avec les services de l'Etat (DDCS) et de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF), est soucieuse de poursuivre et de compléter son action éducative en direction de l'enfance et la jeunesse. La Ville s'inscrit en ce sens dans la déclaration des droits de l'enfant.

Les Centres sociaux municipaux « Les Noël's » et « Les Campanules » contribuent à cette démarche, par l'organisation d'un ensemble d'accueils de mineurs (ACM) les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires.

Un projet éducatif, commun aux deux Centres, est élaboré afin de renforcer les activités pour l'épanouissement de l'enfant et du jeune par la découverte et l'apprentissage.

Ce nouveau projet éducatif favorisera :

- Les temps de rencontre, d'échange, de dialogue et l'ouverture à l'autre ;
- L'apprentissage de la vie en collectivité ;
- L'accès aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et scientifiques ;
- La découverte des valeurs humanistes.

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation de ce nouveau projet éducatif pour la période 2019-2023, joint en annexe.

DELIBERATION N°2019-11-21-06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Action sociale du 4 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Pelerin,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau projet éducatif des centres sociaux municipaux pour la période 2019-2023.

---

**Question n°8 : POLITIQUE DE LA VILLE – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF POUR LES ELEVES EXCLUS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET LES COLLEGES DESCARTES ET SCHWEITZER POUR 3 ANNEES – APPROBATION ET AUTORISATION DONNEES A M. LE MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS-CADRES**

Rapporteur : M. SURIE

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis 2015, la Ville de Soisy-sous-Montmorency met en place, en partenariat avec les collèges Descartes et Schweitzer, un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des collégiens exclus.

A ce titre, la commune est signataire d'une convention-cadre de partenariat avec chacun des collèges, Descartes et Schweitzer, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Compte tenu que les précédentes années de contractualisation ont démontré l'intérêt de proposer, une prise en charge éducative afin d'éviter que les jeunes exclus ne se retrouvent livrés à eux-mêmes, sans aucune offre éducative spécifique, il est proposé de renouveler lesdites conventions pour une durée de 3 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022, selon les modalités initialement fixées en ce qui concerne :

- ✓ le cadre des sanctions disciplinaires, à savoir, une exclusion dite « externe » de 3 jours ouvrés ou plus, dans la limite de 8 jours ouvrés,
- ✓ l'entrée dans le dispositif, les engagements de chacune des parties présentes, les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif ainsi que les partenaires associés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de la convention-cadre pour une durée de 3 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022, intervenant entre la commune et chacun des collèges, Descartes et Schweitzer, et à autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions-cadres.

M. le Maire apporte quelques précisions sur la mise en œuvre du dispositif :

- en 2015/2016, 4 élèves ont été accueillis,
- en 2016/2017 : 8 élèves ont été accueillis,
- en 2017/2018 : 2 élèves ont été accueillis,
- aucun élève n'a bénéficié du dispositif en 2018/2019.

La nouvelle principale du collège Schweitzer est très intéressée par ce dispositif qui lui a été présenté.

**DELIBERATION N°2019-11-21-08**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 31 janvier 2019 approuvant la signature de conventions-cadres entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et chacun des collèges, Descartes et Schweitzer, relatives à la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des élèves exclus,

VU le projet de convention-cadre à intervenir entre la Ville et les collèges Descartes et Schweitzer dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des élèves exclus,

VU l'avis de la Commission Action Sociale et Emploi du 4 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Surie,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention-cadre pour une durée de 3 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022, intervenant entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et chacun des collèges Schweitzer et Descartes pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des élèves exclus, pour la période 2020/2022,

AUTORISE M. le Maire à signer lesdites conventions et tous les actes afférents.

---

**Question n°9 : CLASSES SPORTIVES A LA MONTAGNE 2019/2020 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX COOPERATIVES DES ECOLES**

**Rapporteur** : M. THEVENOT

**EXPOSE DES MOTIFS**

Au cours de l'année scolaire 2019/2020, 9 classes, dont 4 de CM2 et 5 de CM1/CM2 sont susceptibles de bénéficier des classes sportives à la montagne.

La durée du séjour reste fixée à 9 jours et 8 nuitées.

Chaque année la ville verse aux coopératives scolaires une somme par jour et par enfant, pour des dépenses à effectuer sur place et non prévues dans le séjour (activités exceptionnelles comme les chiens de traineaux, anniversaires des enfants durant le séjour, collation particulière, tirage photos...).

En 2018/2019, le Conseil municipal avait accordé le versement de la somme de 1,80 € par jour et par enfant.

Il est proposé de maintenir à 1,80 €, par jour et par enfant, la somme versée aux coopératives scolaires des écoles.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de la subvention aux coopératives des écoles dans le cadre de l'organisation des classes sportives à la montagne.

**PROCES-VERBAL DES DEBATS :**

**Intervention de Mme Baas (non transmise)**

Mme Baas indique qu'une aide différenciée pourrait être appliquée selon un quotient familial pour les classes sportives à la montagne.

M. le Maire répond à Mme Baas qu'elle est un peu hors sujet car il s'agit là seulement d'attribuer une subvention aux coopératives des écoles.

Mme Baas demande à M. le Maire s'il peut reformuler sa position sur la question du quotient familial.

M. le Maire indique que ce ne sont pas des raisons financières qui font obstacle au départ des enfants. Nous avons la chance à Soisy d'avoir conservé une dimension humaine. Les choses peuvent se faire avec une grande discrétion et il arrive que la collectivité prenne à sa charge jusqu'à 90% du coût du séjour.

M. Thévenot précise que nous avons enregistré en 2019 le taux le plus bas de non partants.

DELIBERATION N°2019-11-21-09

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de service n°82.399 du 17 septembre 1982 et les circulaires n°93.118 du 17 février 1993 et n°98-002 du 29 janvier 1998 du Ministère de l'Education nationale, relatives aux classes d'environnement de l'enseignement élémentaire et de l'éducation spécialisée,

VU les engagements des organisateurs dans le cadre du marché public pour l'organisation des séjours 2019/2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de verser aux coopératives scolaires une subvention pour les dépenses non prévues à effectuer sur place (activités exceptionnelles comme les chiens de traîneaux, anniversaires des enfants durant le séjour, collation particulière, tirage photos...),

VU l'avis favorable de la Commission Education et Action Scolaire du 24 septembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Thévenot,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le versement des subventions aux coopératives des écoles selon la répartition suivante :

ECOLES BENEFICIAINT DU SEJOUR	NOM DE L'ENSEIGNANT	CLASSES		DUREE SEJOUR	LIEU DE SEJOUR ET DEPARTEMENT D'ACCUEIL	MONTANT DE LA SUBVENTION
		NIVEAU	EFFE-CTIF			
EMILE ROUX 2	MME PANTEL	CM1/CM2 (7/21)	28	9 jours (8 nuitées)	RECHASTEL - 04340 LA BREOLE	453.60 €
EMILE ROUX 2	M. DIOT	CM1/CM2 (9/18)	27			437.40 €
EMILE ROUX 1	MME BABOURA	CM1/CM2 (22/6)	28			453.60 €
ROBERT SCHUMAN	MME GODEFROY	CM2	22			356.40 €
DESCARTES	M. LAURENT	CM2	28		LE FLORIMONT - 74470 HIRMENTAZ	453.60 €
DESCARTES	MME GRIET	CM2	28			453.60 €
DESCARTES	MME LARDAUD	CM1/CM2 (15/10)	25			405.00 €
LES SOURCES	MME BIANCHI	CM1/CM2 (10/15)	25		LES LUCIOLES - 05260 CHALLIOL	405.00 €
EMILE ROUX 1	MME NICOLINO-PEREZ	CM2	28			453.60 €

**Question n°10 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2019-03.28.12 DU 28 MARS 2019 RELATIVE A LA CESSION D'UN BIEN SITUE 31 AVENUE DU GENERAL LECLERC A MME LAURE GAILLARD**

Rapporteur : M. VIGNAUX

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 28 mars 2019, le conseil municipal a donné son accord de principe pour céder le bien situé 31 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency à Madame Laure Gaillard au prix de 245 000 euros net vendeur et a autorisé Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants.

Madame Gaillard nous informe que c'est une SCI dont elle détient la majorité des parts qui va se porter acquéreur de ce bien.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'abroger la délibération du 28 mars 2019 donnant son accord sur le prix de vente de 245 000 euros net vendeur pour le bien situé au 31 avenue du Général Leclerc et autorisant Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir avec Madame Laure GAILLARD.

Le conseil municipal sera invité à délibérer de nouveau pour autoriser la cession à la SCI Gaillard Immobilier représentée par Madame Laure Gaillard.

**DELIBERATION N°2019-11-21-10**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 28 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 7 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Vignaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2019-03.28.12 du 28 mars 2019 relative à la cession d'un bien situé 31 avenue du Général Leclerc à Madame Laure Gaillard.

**Question n°11 : CESSION D'UN BIEN SITUE A SOISY-SOUS-MONTMORENCY, 31 AVENUE DU GENERAL LECLERC, A LA SCI GAILLARD IMMOBILIER REPRESENTEE PAR MME GAILLARD**

Rapporteur : M. VIGNAUX

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 17 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé la cession de biens communaux suivant le principe de la vente aux enchères publiques par le biais du site internet webenchèresimmo.

Les enchères se sont déroulées du 5 au 11 décembre dernier.

Pour la parcelle cadastrée section AD n°288, située au 31 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency, deux enchères sont supérieures au prix de réserve, mais dans les conditions particulières de ventes, outre le montant financier de l'offre de prix, le projet de l'acquéreur faisait partie intégrante des critères d'attribution.

Après avoir consulté les deux acquéreurs potentiels de ce bien, Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre de Madame Laure GAILLARD représentant la SCI Gaillard Immobilier à 245 000 euros qui présente un projet concret, à savoir la création d'une boutique de décoration pour la partie commerciale.

Cette parcelle a une superficie de 222 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifée une maison en meulière d'une surface habitable d'environ 155 m<sup>2</sup> comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local à usage de commerce ou d'activité donnant sur une véranda au rez-de-chaussée,
- au 1<sup>er</sup> étage : uniquement accessible par un escalier extérieur : une grande pièce, une pièce anciennement à usage de salle de bain et un débarras,
- au 2<sup>ème</sup> étage mansardé : un palier desservant 3 chambres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son accord sur le prix de vente de 245 000 euros net vendeur pour le bien situé à Soisy-sous-Montmorency au 31 avenue du Général Leclerc et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir avec la SCI Gaillard Immobilier représentée par Madame Laure GAILLARD.

### DELIBERATION N°2019-11-21-11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 mai 2018,

VU l'avis du service des domaines,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 7 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Vignaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de donner son accord de principe pour le prix de vente de 245 000 euros net vendeur pour la cession de la parcelle située à Soisy-sous-Montmorency au 31 avenue du Général Leclerc à la SCI Gaillard Immobilier représentée par Madame Laure GAILLARD,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 3 mois et l'acte notarié correspondant.

---

### Question n°12 : CESSION DE LA PARCELLE AP 612 SITUÉE RUE DU CHATAIGNIER BRULÉ A LA SCI MDM INVEST REPRÉSENTÉE PAR M. RINGENBACH

Rapporteur : M. LE ROUX

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 26 janvier 2017, le conseil municipal a décidé l'incorporation de la parcelle AP 137 située rue du Châtaignier Brûlé dans le domaine communal suite à une procédure de biens vacants et sans maître. Cette parcelle a ensuite été divisée afin de créer les parcelles AP 611 et 612.

Monsieur Jean-François Ringenbach représentant de la SCI MDM INVEST, propriétaire d'une parcelle mitoyenne, a sollicité la commune afin d'acquérir la parcelle AP 612 d'une superficie de 3 649 m<sup>2</sup>. Il est précisé que ce terrain, non constructible est situé en zone NA du Plan Local d'Urbanisme.

Après plusieurs échanges, Monsieur Ringenbach a proposé à la commune d'acquiescer cette parcelle, en l'état, pour un montant de 40 000 euros net vendeur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son accord sur le prix de vente de 40 000 euros net vendeur pour la parcelle AP 612 située à Soisy-sous-Montmorency, rue du Châtaignier Brulé et d'autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir avec la SCI MDM INVEST représentée par Monsieur Jean-François Ringenbach.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 26 janvier 2017 incorporant la parcelle AP 137 dans le domaine communal,

VU l'avis du service des domaines,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 7 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Le Roux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de céder la parcelle AP 612 située à Soisy-sous-Montmorency, rue du Châtaignier Brulé, d'une superficie de 3 649 m<sup>2</sup> à la SCI MDM INVEST représentée par Monsieur Jean-François Ringenbach pour un montant de 40 000 euros net vendeur, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 3 mois et l'acte notarié correspondant.

---

#### Question n°13 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE – RETRAIT DE LA COMPETENCE « BALAYAGE DES VOIES » ET MISE A JOUR DES STATUTS

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis sa création, Plaine vallée a repris transitoirement la compétence facultative « balayage des voies » qui était exercée par la CCOVF pour les 7 communes qui la composaient : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

A l'occasion de la redéfinition de la compétence « voirie » le bureau communautaire du 11 octobre 2017 avait émis un avis favorable au retrait de la compétence.

Après plus de deux années de fonctionnement transitoire, la CAPV propose de restituer cette compétence aux communes précitées au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce retrait de compétence nécessite une modification des statuts. C'est l'occasion de procéder à une mise à jour des statuts adoptés en 2017 pour tenir compte de différentes évolutions :

- 1- Mise à jour de l'article 5.1 des statuts relatif au bloc des compétences obligatoires résultant de différents textes législatifs :

- en matière d'aménagement du territoire : suppression de la compétence limitée à la création des ZAC. Sont désormais concernées l'ensemble des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,
- en matière de GEMAPI : suppression de la référence à la date butoir du 01/01/2018,
- la compétence obligatoire n°6 « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est élargie aux terrains familiaux locatifs en application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- la compétence « eau » devient la 8<sup>ème</sup> compétence obligatoire (loi Notre du 7 août 2015),
- la compétence « assainissement » devient la 9<sup>ème</sup> compétence du bloc mais son contenu est désormais circonscrit aux eaux usées, la gestion des eaux pluviales urbaines devenant une 10<sup>ème</sup> compétence obligatoire à part entière (dispositions de la loi Ferrand n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eaux » et « assainissement »).

Définie à l'article L 2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaines porte sur la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

2- La liste et le libellé des compétences exercées à titre optionnel ne subissent pas de modification.

3- Le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire passe de 11 à 9 compétences suite au retrait du balayage (article 5.3 des statuts) et au reclassement de l'assainissement en compétence obligatoire.

4- Autres dispositions statutaires modifiées :

- l'article 8.1.1 relatif à la composition du conseil communautaire du conseil de communauté liste la répartition des sièges en vue de son renouvellement en 2020 (suite à l'accord local à 61 sièges validé par la majorité des conseils municipaux de Plaine Vallée).

La procédure de retrait de compétence prévoit que la CAPV notifie sa décision à l'ensemble des maires des 18 communes membres et les invite à saisir leur conseil municipal sur cette question, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Pour être validée, la restitution de compétence devra recueillir les conditions de majorité suivantes :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Au terme du délai de consultation, le Préfet prendra un arrêté si les conditions de majorité sont réunies. Cet arrêté sera notifié pour exécution à Plaine Vallée, à l'ensemble de ses membres, à toute structure intercommunale intéressée ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

### DELIBERATION N°2019-11-21-13

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°180562 du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération du 9 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée approuvant à l'unanimité le retrait de la compétence « balayage des voies » et la mise à jour de plusieurs dispositions des statuts,

VU le courrier de notification de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 18 octobre 2019, sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de modification des statuts,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 7 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la restitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence « balayage des voies » aux 7 communes qui composaient la CCOPF à savoir, Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt,

DONNE un avis favorable à la mise à jour des statuts jointe en annexe applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Question n°14 : CREATION DE POSTES MODIFIANT LE TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

##### Service juridique – marchés publics

Compte tenu des nécessités de service conduisant au recrutement d'un chargé des marchés publics au sein du service juridique rattaché à la Direction générale, il est proposé de créer un poste sur chacun des 3 grades relevant du cadre d'emplois de rédacteur afin d'élargir les possibilités de recrutement actuellement restreintes au cadre d'emplois d'adjoint administratif. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Il est précisé, qu'à défaut de recrutement d'agents titulaires, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sous réserve que les conditions statutaires soient remplies.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-14

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 34 et 97,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste de rédacteur à temps complet, d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOPTÉ la modification du tableau des emplois comme suit :

Filière	Emploi	Ancienne situation	Nouvelle situation
Administrative	Rédacteur à temps complet	6	7
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	2
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	2

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**Question n°15 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'IFAC 95 POUR L'ANNEE 2020**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'institut de Formation, d'Animation et de Conseil du Val d'Oise qui intervient depuis 25 ans sur le Département a pour priorité de répondre aux besoins des collectivités territoriales en leur offrant, notamment, la possibilité de bénéficier de tarifs préférentiels en matière de formation des animateurs mais aussi de mettre à disposition des dispositifs d'insertion dans l'emploi, d'actions éducatives, de conseils et d'information dans les domaines de l'emploi, de politique sociale, enfance, jeunesse.

Compte tenu des prestations proposées dont la Commune peut à nouveau bénéficier pour l'année 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion auprès de l'IFAC 95 pour l'année 2020.

**DELIBERATION N°2019-11-21-15**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention d'adhésion relative aux formations, aux actions éducatives, à l'insertion dans l'emploi et aux missions d'information, de gestion, conseil auprès de l'IFAC 95 pour l'année 2020,

RETIENT que les dispositions d'adhésion et tarifaires de la convention fixées forfaitairement pour une strate de 10 000 à 20 000 habitants s'élèvent à 2 500€ TTC,

IMPUTE la dépense au chapitre 011 du budget,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

### Questions n°16 à 33 – 18 projets de délibérations relatifs à l’octroi de la protection fonctionnelle à 18 élus

M. le Maire indique que les membres du Conseil ont reçu, avec leur convocation, une note de présentation pour chacun des 18 projets de délibérations qui vont suivre. Il va donner lecture d'une note de présentation globale pour les 18.

Ensuite, pour chaque projet de délibération :

- l'élu concerné sortira de la salle.
- il ouvrira les débats puis les clôturera.
- il soumettra la question au vote de l'assemblée.
- l'élu sorti reprendra place dans l'assemblée.

M. le Maire donne lecture de la présentation globale.

Les projets de délibérations 16 à 33 sont relatifs à l'octroi de la protection fonctionnelle à 18 élus.

- 16- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Christian THEVENOT
- 17- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Christiane LARDAUD
- 18- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Alain SURIE
- 19- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Bania KRAWAZYK
- 20- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Véronique BONNEAU
- 21- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Sylvain MARCUZZO
- 22- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Claudine BITTERLI
- 23- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Bernard VIGNAUX
- 24- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Michel VERNA
- 25- Octroi de la protection fonctionnelle à M. François ABOUT
- 26- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Christian DACHEZ
- 27- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Patricia UMNUS
- 28- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Martine FRERET
- 29- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Anne-Marie BRASSET
- 30- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Jonathan LE ROUX
- 31- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Jean-Michel HUMEAU
- 32- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Martine OZIEL
- 33- Octroi de la protection fonctionnelle à M. Claude BARNIER

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

18 élus (M. Thévenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mmes Krawczyk, Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Vignaux, Verna, About, Dachez, Mmes Umnus, Freret, Brasset, MM. Le Roux, Humeau, Mme Oziel, M. Barnier) estiment avoir été victimes d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicitent l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celles des 18 élus concernés par les projets de délibérations, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle aux 18 élus qui en font la demande, à savoir M. Thévenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mmes Krawczyk, Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Vignaux, Verna, About, Dachez, Mmes Umnus, Freret, Brasset, MM. Le Roux, Humeau, Mme Oziel, M. Barnier.

Cette présentation étant faite, les 18 projets de délibérations vont être soumis au vote de l'assemblée, les uns après les autres.

Pour chacun d'entre eux, l'élu concerné sortira de la salle le temps des débats éventuels et du vote.

Le conseil municipal est ainsi invité, pour les 18 projets de délibérations à venir,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur François ABOUT reçue le 15 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Claudine BITTERLI reçue le 17 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Véronique BONNEAU reçue le 15 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Anne-Marie BRASSET reçue le 17 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Christian DACHEZ reçue le 17 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Martine FRERET reçue le 16 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Michel HUMEAU reçue le 4 novembre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Bania KRAWCZYK reçue le 18 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Christiane LARDAUD reçue le 18 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jonathan LE ROUX reçue le 17 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Sylvain MARCUZZO reçue le 16 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Martine OZIEL reçue le 4 novembre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Alain SURIE reçue le 17 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Christian THEVENOT reçue le 18 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Patricia UMNUS reçue le 16 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Michel VERNA reçue le 22 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Bernard VIGNAUX reçue le 16 octobre 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Claude BARNIER reçue le 4 novembre 2019,

VU les avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle aux 18 élus qui en font la demande,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

A prendre acte de la sortie de chaque élu concerné par la demande de protection fonctionnelle de la salle du Conseil lorsque cette question sera soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé ne participant ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

A adopter le rapport de présentation ci-dessus exposé après avoir constaté avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

A accorder la protection fonctionnelle à chaque élu concerné par la demande de protection fonctionnelle,

A autoriser l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

A demander à chaque élu concerné par la demande de protection fonctionnelle de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

M. le Maire précise que sur la note de présentation, comme sur les 18 projets de délibération, il convient d'ajouter ici l'alinéa suivant :

« AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ».

---

M. Thévenot quitte la salle.

Rapporteur : M. LE MAIRE

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Christian THEVENOT estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Christian THEVENOT, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christian THEVENOT.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS :

##### Intervention de M. Morot-Sir

« Monsieur le maire, mon intervention porte sur la forme, pas sur le fond. Vous me permettrez de considérer ces 18 délibérations comme une mascarade. Je comprends qu'il vous était difficile, comme la logique l'aurait voulu, de ne faire qu'une seule délibération pour demander la protection fonctionnelle pour 18 élus, Adjoints et Conseillers municipaux délégués, en effet, le quorum n'aurait pas été atteint, puisque les 18 personnes auraient du quitter la séance. D'autre part, il me semble important que les soiséens sachent qu'il ne s'agit pas d'une décision de pure forme. Cette demande sous-entend que les 18 personnes vont probablement porter plainte devant la justice, se considérant outragées, et ceci avec des conséquences financières pour la commune non négligeables. Ce dépôt de plainte en diffamation s'accompagne en effet d'une caution, consignation, qui peut aller jusqu'à 3000€, voire plus. La commune devra également prendre en charge les frais d'avocat, plusieurs milliers d'euros. Et ceci est à multiplier par 18. Faites le compte ! Il est bien évident que, ne souhaitant pas participer à cette mascarade, je ne répéterai pas cette intervention 18 fois ».

M. le Maire répond à M. Morot-Sir qu'il n'a pas été attentif aux documents qui précisent que la protection fonctionnelle n'est possible que pour les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, c'est-à-dire, les adjoints ou les conseillers délégués. S'il n'y a que 18 demandes de protections fonctionnelles c'est parce que seuls 18 élus en remplissaient la condition prévue par les textes ; ce n'est pas parce que les autres n'ont pas voulu, ni parce qu'ils auraient subi une quelconque pression.

M. le Maire précise à M. Morot-Sir qu'il connaît beaucoup mieux que lui l'auteur de ces outrages qui met un tel acharnement à déshonorer l'équipe municipale de Soisy-sous-Montmorency et par là-même la ville avec des affirmations gratuites, nous ne souhaitons pas descendre à ce niveau de débat. Le caniveau n'est pas le niveau de débat de Soisy-sous-Montmorency. Nous sommes dans un état de droits, il y a des textes et j'ai confiance dans la justice du pays. Pour ce qui est de vos calculs du coût, ce n'est pas si élevé que vous le dites et vous pouvez faire confiance aux adjoints et conseillers municipaux délégués pour être assez intelligents pour, certes bénéficier d'une action individuelle, mais en mutualisant les écrits pour réduire les coûts.

M. le Maire indique que pour lui, la démocratie a un prix mais l'honneur des femmes et des hommes de ce Conseil Municipal en a un aussi et le rôle du Maire est de le défendre. C'est tout le sens de ces délibérations ; la justice se prononcera.

Mme Baas précise « nous ne tenons pas le stylo de M. Bekare ».

M. le Maire invite Mme Baas à être très prudente dans ses propos ; c'est un conseil.

M. le Maire explique que quand on constitue une liste avec des personnes, on est responsable, il précise que quand il constitue lui-même une liste qu'il a la chance d'animer, il a des liens de confiance avec toute la liste jusqu'à la fin du mandat, même ceux qui ne sont pas élus, et se considère vis-à-vis des Soiséens comme responsable de toutes les personnes qui partagent cette liste.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Christian THEVENOT reçue le 18 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christian THEVENOT,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Christian THEVENOT de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. THEVENOT ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Christian THEVENOT,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus, -

DEMANDE à Monsieur Christian THEVENOT de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Thévenot entre dans la salle.

---

Mme Lardaud quitte la salle.

#### **Question n°17 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME CHRISTIANE LARDAUD**

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ;

que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Christiane LARDAUD estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Christiane LARDAUD, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Christiane LARDAUD.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-17

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Christiane LARDAUD reçue le 18 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Christiane LARDAUD,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Christiane LARDAUD de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme LARDAUD ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Christiane LARDAUD,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Christiane LARDAUD de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Lardaud entre dans la salle.

---

M. Surie quitte la salle.

#### Question n°18 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. ALAIN SURIE

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Alain SURIE estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Alain SURIE, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Alain SURIE.

#### DELIBERATION N°2019-11-21-18

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Alain SURIE reçue le 17 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Alain SURIE,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Alain SURIE de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. SURIE ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-six voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Alain SURIE,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Alain SURIE de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Surie entre dans la salle.

---

Mme Krawczyk quitte la salle.

#### Question n°19 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME BANIA KRAWCZYK

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Bania KRAWCZYK estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Bania KRAWCZYK, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Bania KRAWAZYK.

DELIBERATION N°2019-11-21-19

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Bania KRAWAZYK reçue le 18 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Bania KRAWAZYK,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Bania KRAWAZYK de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme KRAWAZYK ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Bania KRAWAZYK,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Bania KRAWAZYK de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Krawczyk entre dans la salle.

---

Mme Bonneau quitte la salle.

#### Question n°20 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME VERONIQUE BONNEAU

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l' élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l' élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l' élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Véronique BONNEAU estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Véronique BONNEAU, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Véronique BONNEAU.

DELIBERATION N°2019-11-21-20

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Véronique BONNEAU reçue le 15 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Véronique BONNEAU,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Véronique BONNEAU de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme BONNEAU ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Véronique BONNEAU,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Véronique BONNEAU de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Bonneau entre dans la salle.

M. Marcuzzo quitte la salle.

#### Question n°21 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. SYLVAIN MARCUZZO

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Sylvain MARCUZZO estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Sylvain MARCUZZO, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain MARCUZZO.

DELIBERATION N°2019-11-21-21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Sylvain MARCUZZO reçue le 16 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain MARCUZZO,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Sylvain MARCUZZO de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. MARCUZZO ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain MARCUZZO,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Sylvain MARCUZZO de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Marcuzzo entre dans la salle.

Mme Bitterli quitte la salle.

Question n°22 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME CLAUDINE BITTERLI

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Claudine BITTERLI estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Claudine BITTERLI, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Claudine BITTERLI.

DELIBERATION N°2019-11-21-22

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Claudine BITTERLI reçue le 17 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Claudine BITTERLI,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Claudine BITTERLI de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme BITTERLI ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Claudine BITTERLI,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Claudine BITTERLI de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Bitterli entre dans la salle.

M. Vignaux quitte la salle.

Question n°23 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. BERNARD VIGNAUX

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Bernard VIGNAUX estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Bernard VIGNAUX, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard VIGNAUX.

DELIBERATION N°2019-11-21-23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Bernard VIGNAUX reçue le 16 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard VIGNAUX,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Bernard VIGNAUX de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. VIGNAUX ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard VIGNAUX,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Bernard VIGNAUX de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Vignaux entre dans la salle.

M. Verna quitte la salle.

Question n°24 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. MICHEL VERNA

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Michel VERNA estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Michel VERNA, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Michel VERNA.

DELIBERATION N°2019-11-21-24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Michel VERNA reçue le 22 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Michel VERNA,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Michel VERNA de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. VERNA ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-six voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Michel VERNA,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Michel VERNA de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Verna entre dans la salle.

M. About quitte la salle.

Question n°25 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. FRANÇOIS ABOUT

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l' élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l' élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l' élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur François ABOUT estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur François ABOUT, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur François ABOUT.

DELIBERATION N°2019-11-21-25

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur François ABOUT reçue le 15 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur François ABOUT,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur François ABOUT de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. ABOUT ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-six voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur François ABOUT,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur François ABOUT de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. About entre dans la salle.

M. Dachez quitte la salle.

Question n°26 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. CHRISTIAN DACHEZ

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Christian DACHEZ estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Christian DACHEZ, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christian DACHEZ.

DELIBERATION N°2019-11-21-26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Christian DACHEZ reçue le 17 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christian DACHEZ,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Christian DACHEZ de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. DACHEZ ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Christian DACHEZ,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Christian DACHEZ de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Dachez entre dans la salle.

Mme Umnus quitte la salle.

Question n°27 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME PATRICIA UMNUS

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Patricia UMNUS estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Patricia UMNUS, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Patricia UMNUS.

DELIBERATION N°2019-11-21-27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Patricia UMNUS reçue le 16 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Patricia UMNUS,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Patricia UMNUS de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme UMNUS ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Patricia UMNUS,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Patricia UMNUS de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Umnus entre dans la salle.

Mme Freret quitte la salle.

Question n°28 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME MARTINE FRERET

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Martine FRERET estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Martine FRERET, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Martine FRERET.

DELIBERATION N°2019-11-21-28

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Martine FRERET reçue le 16 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Martine FRERET,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Martine FRERET de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme FRERET ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Martine FRERET,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Martine FRERET de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Freret entre dans la salle.

Mme Brasset quitte la salle.

Question n°29 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME ANNE-MARIE BRASSET

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Anne-Marie BRASSET estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Anne-Marie BRASSET, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Anne-Marie BRASSET.

DELIBERATION N°2019-11-21-29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Anne-Marie BRASSET reçue le 17 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Anne-Marie BRASSET,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Madame Anne-Marie BRASSET de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressée n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mme BRASSET ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Anne-Marie BRASSET,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Anne-Marie BRASSET de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Brassset entre dans la salle.

M. Le Roux quitte la salle.

Question n°30 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. JONATHANN LE ROUX

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Jonathann LE ROUX estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Jonathann LE ROUX, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jonathann LE ROUX.

DELIBERATION N°2019-11-21-30

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Jonathann LE ROUX reçue le 17 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jonathann LE ROUX,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Jonathann LE ROUX de la salle du Conseil lors que cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. LE ROUX ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Jonathann LE ROUX,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Jonathann LE ROUX de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Le Roux entre dans la salle.

M. Humeau quitte la salle.

Question n°31 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. JEAN-MICHEL HUMEAU

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l' élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l' élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l' élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Jean-Michel HUMEAU estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Jean-Michel HUMEAU, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Michel HUMEAU.

DELIBERATION N°2019-11-21-31

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Jean-Michel HUMEAU reçue le 4 novembre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Michel HUMEAU,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Jean-Michel HUMEAU de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. HUMEAU ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-sept voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Michel HUMEAU,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Jean-Michel HUMEAU de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Humeau entre dans la salle.

M. Surie quitte la salle.

Question n°32 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME MARTINE OZIEL

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Madame Martine OZIEL estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Madame Martine OZIEL, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Martine OZIEL.

DELIBERATION N°2019-11-21-32

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Madame Martine OZIEL reçue le 4 novembre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Martine OZIEL,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de la salle du Conseil de Monsieur Alain SURIE, bénéficiaire du pouvoir de Madame Martine OZIEL, lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. SURIE ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-six voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Martine OZIEL,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Madame Martine OZIEL de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

M. Surie entre dans la salle.

M. About quitte la salle.

Question n°33 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. CLAUDE BARNIER

Rapporteur : M. LE MAIRE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Claude BARNIER estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Claude BARNIER, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, **les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts** et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Claude BARNIER.

DELIBERATION N°2019-11-21-33

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Claude BARNIER reçue le 4 novembre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Claude BARNIER,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de la salle du Conseil de Monsieur François ABOUT, bénéficiaire du pouvoir de Monsieur Claude BARNIER, lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. ABOUT ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-six voix « pour » CONTRE trois,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Claude BARNIER,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Claude BARNIER de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

**Point n°34 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
2019-182	12/09/19	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F4 sis au rdc droit 34 avenue des Courses à Soisy-sous-Montmorency – Pour 6 ans à compter du 23/09/2019 – Loyer mensuel : 706 € + 50 € charges
2019-183	17/09/19	Achat de prestation concernant l'éclairage du concert du 18 octobre 2019 à l'église Saint Germain, dans le cadre du Festival d'Automne des Jeunes Interprètes – entreprise Backline SARL – Coût de la prestation : 1 931, 28 € TTC
2019-184	17/09/19	Location à titre précaire d'un pavillon de type F6 sis au 11 rue des Fosseaux à Soisy-sous-Montmorency – Pour une durée d'1 an à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019 – Loyer mensuel : 724, 97 € hors charges
2019-185	23/09/19	Convention de prêt d'exposition – Mise à disposition à titre gracieux, par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) de l'exposition intitulée « Les forêts tropicales humides, avenir de la planète » qui aura lieu du 8 novembre au 16 décembre dans le Parc du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency
2019-186	27/09/19	Service Animation Jeunesse – Tarifs des prestations – Actualisation pour l'année 2020
2019-187	30/09/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 01/10/2019 pour un an – Caution : 10 €
2019-188	30/09/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 01/10/2019 pour un an – Caution : 10 €
2019-189	30/09/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 01/10/2019 pour un an – Caution : 10 €
2019-190	30/09/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 01/10/2019 pour un an – Caution : 10 €
2019-191	30/09/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 01/10/2019 pour un an – Caution : 10 €
2019-192	30/09/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 01/10/2019 pour un an – Caution : 10 €
2019-193	02/10/19	Cours de « pilates » au centre social municipal « Les Noël's » - Convention avec Mme Anne OZOUF – Montant de la prestation : 440 € net
2019-194	07/10/19	Formation PSC1 pour 10 agents de la commune, organisée en intra – Signature d'une convention entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'organisme A.D.E.D.S.95 (95 000 Cergy) - Cout de la prestation : 800 €
2019-195	08/10/19	Association Donner du Style - convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Donner du style » pour l'organisation du concours chorégraphique « HSH Contest 2019 » - Montant total de la prestation : 1 600 € net

2019-196	08/10/19	Association Les Virtuoses de l'Instant - convention pour la présentation et l'animation DJ du spectacle « Hip Soisy Hop 2019 » du samedi 21 décembre 2019 – Montant de la prestation : 500 € net
2019-197	08/10/19	Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne (C.C.N.R.B.) - convention pour une prestation de danse le samedi 21 décembre 2019 à la Salle des Fêtes de Soisy-sous-Montmorency – Montant total de la prestation : 2 489, 80 € TTC
2019-198	08/10/19	Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle pour le concert du 17 mai 2020 à l'église Saint-Germain autour de l'œuvre de Delerue – Contrat signé entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Ensemble vocal EXAVOCHEM – Coût de la prestation : 5 000 € net
2019-199	09/10/19	Prestataire SMartFr – Représentation d'un spectacle interactif « Quelle famille ?! » au Centre social municipal Les Campanules le samedi 16 novembre 2019 de 11h à 12h30 - Montant de la prestation : 900 € net
2019-200	09/10/19	Prestataire SAS Productions Freddy Hanouna – Représentation d'un spectacle interactif « le cabaret des bulles de savon » d'Allan Hart organisé par les centres sociaux municipaux à la Salle des Fêtes le mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 15h – Montant de la prestation : 2 000 € TTC
2019-201	11/10/19	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency – A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2019 – Cauton badge : 10 €
2019-202	14/10/19	Spectacle présenté par l'association « Planète Mômes », intitulé « Il était une fois la forêt », le vendredi 25 octobre 2019 à l'accueil de loisirs Jacques Prévert – Tarif : 300 € net
2019-203	27/09/19	Tarifs classes sportives à la montagne 2019/2020 – Participation des familles à hauteur de 408, 07 € par élève (9 jours, 8 nuitées)
2019-204	15/10/19	Formation « Perfectionnement BAFD » - Pour un agent du Service Animation Jeunesse avec l'organisme La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour un coût total de 400 €
2019-205	15/10/19	Convention signée entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Arts & Prémices Cie (95 800 Cergy) – Théâtre Forum sur le thème des addictions (tabac, alcool, cannabis) s'adressant à des collégiens du collège Descartes le 23 janvier 2020 et du collège Schweitzer le 6 février 2020 – Montant total de la prestation : 1 980 € net
2019-206	15/10/19	Action de prévention afin de sensibiliser les jeunes aux conduites addictives (Collège Descartes et Schweitzer) - Convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur Philippe SEMET pour l'animation de 9 séances de 2 heures (+ une participation à la réunion préparatoire et de bilan d'une durée égale à 2 heures) – Montant total de la prestation : 1 700,16 € net
2019-207	16/10/19	Convention d'occupation à titre précaire des locaux sis 18 rue des écoles avec l'association des assistantes maternelles SAM BIO – Pour un an à compter du 20 novembre 2019 – Loyer mensuel : 350 €
2019-208	17/10/2019	Urbanisme droit de préemption urbain – renonciation – Fonds de commerce et bail commercial situé 26 avenue du général Leclerc et 1 rue de la Pointe Raquet à Soisy-sous-Montmorency (pour un montant de 300 000 €)

2019-209	17/10/2019	Auberge de jeunesse de Brest – Séjour Aldébaran du 16 au 19 juin 2020 – Pour une classe de CE2/CM1 de l'école Emile Roux 2, composée de 26 élèves et encadrés par 5 adultes dont l'instituteur
2019-210	14/10/2019	Actualisation des tarifs scolaires au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
2019-211	17/10/2019	Ateliers couture au centre social municipal Les Noël's - Convention entre la société "Picmoici et coumoïça" et la Ville de Soisy-sous-Montmorency – Animation de 32 ateliers couture le jeudi de 10h à 12h30, du 19 septembre au 19 décembre 2019 (soit 12 séances) et du 9 janvier au 25 juin 2020 (soit 20 séances) – Montant de la prestation : 2 800 € net
2019-212	18/10/2019	Formation « Habilitation électrique – Recyclage B1V-B2V-BR-BC-H0V » pour 4 agents des services techniques de la commune, organisée en intra, d'une durée d'une journée, le 04 novembre 2019 – Signature de la convention avec l'organisme Si2P IDF –IDF NORD – Acmo Parc (92140 CLAMART) - Coût de la prestation : 1 098 €
2019 -213	21/10/2019	Signature de l'accord cadre relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 avec les opérateurs suivants : - Lot n°1- Séjour loisirs été en France Métropolitaine en bord de mer, à la montagne ou nature : Marché conclu avec la société VELLS (75009 Paris) – Prix estimatif pour 20 enfants : 9 900 € TTC - Lot n°2 : Séjour culturel en Europe, grandes villes européennes de préférence à Londres, à Barcelone ou à Rome : Marché conclu avec l'association REGARDS (92 120 Montrouge) – Prix estimatif pour 20 enfants : 10 600 € TTC - Lot n°3 : Séjour loisirs été en France Métropolitaine en bord de mer, à la montagne ou nature : Marché conclu avec la Maison Familiale Rurale La Roche du Trésor (25 510 Pierrefontaine Les Varans) - Prix estimatif pour 26 enfants : 9 100 € TTC - Lot n°4 : Mini séjour en bord de mer ou nature - Infructueux - Lot n°5 : Séjour ski dans les Alpes (7 jours/6 nuits du 9 au 15 février 2020) : marché conclu avec l'association REGARDS (92 120 Montrouge) - Prix estimatif pour 52 enfants : 33 280 € TTC - Lot n°6 : Circuit culturel en Europe, Irlande ou Andalousie (7 jours/ 6 nuits du 5 au 11 avril 2020) : marché conclu avec CAP MONDE (78 430 Louveciennes) - Prix estimatif pour 20 enfants : 13 000 € TTC - Lot n°7 : Séjour détente et loisirs en France métropolitaine, en montagne (7 jours/ 6 nuits du 5 au 11 juillet 2020) : marché conclu avec l'association ITINERAIRES VACANCES ET VOYAGES (59 470 Esquelbecq) : Prix estimatif pour 40 enfants : 17 000 € TTC - Lot n°8 : Séjour ski – Savoie et Haute Savoie (8 jours/ 7 nuits du 15 au 22 février 2020) : marché conclu avec la société VELLS (75 009 Paris) : Prix estimatif pour 20 enfants : 13 500 € TTC - Lot n°9 : Séjour sportif été – En France, montagne (8 jours/ 7 nuits du 4 au 11 juillet 2020) : marché conclu avec l'association ITINERAIRES VACANCES ET VOYAGES (59 470 Esquelbecq) : Prix estimatif pour 20 enfants : 9 700 € TTC - Lot n°10 : Mini séjour à thème (char à voile ou équitation) – Ile de France, Picardie, Normandie, Baie de Somme - Infructueux
2019 - 214	21/10/2019	Spectacle Petite Chimère le 8/12/2019 à l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre de l'exposition « Chimères » – Contrat de cession entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Les voyageurs immobiles – Spectacle « Petite Chimère » en 2 versions le dimanche 8 décembre 2019 à 10h (public 0-3 ans) et 15h30 (public 3-6 ans) - Cout total de la prestation : 1 525,25 € net

2019 - 215	24/10/2019	Formation « Habilitation électrique NFC 18 – 510 BT – Recyclage BS – BE manœuvre » - organisée en intra pour un groupe de 12 stagiaires minimum – Durée : 1 jour et demi, les 18 et 19 novembre 2019 – Convention entre la Ville de Soisy-sous Montmorency et l'organisme de formation Si2P IDF – IDF NORD – Acmo Parc (92140 Clamart) – Coût total : 1 260 €
2019 - 216	24/10/2019	Formation « Habilitation électrique NFC 18 – 510 BT – Recyclage BS – BE manœuvre » - organisée en intra pour un groupe de 12 stagiaires minimum – Durée : 1 jour et demi, les 25 et 26 novembre 2019 – Convention entre la Ville de Soisy-sous Montmorency et l'organisme de formation Si2P IDF – IDF NORD – Acmo Parc (92140 Clamart) – Coût total : 1 260 €
2019 - 217	25/10/2019	Convention avec la société « SOIRS DE FETES » (91070 Bondoufle) pour un spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités du jeudi 19 décembre 2019 – Sur le toit de l'Hôtel de Ville à partir de 18h – Coût de la prestation : 6 800 € TTC
2019 - 218	25/10/2019	Convention avec la société « DSO » pour une déambulation d'anges, samouraïs et autres créatures tourbillonnantes dans des péripéties acrobatiques avec effets pyrotechniques, pour les festivités de Noël du jeudi 19 décembre 2019 sur le Parvis de l'Hôtel de Ville à 16h45 – Spectacle « Tomade » d'une durée de 60 minutes – Coût de la prestation : 6 688,50 € TTC
2019 - 219	25/10/2019	Convention avec la Croix Rouge (95230 Soisy-sous-Montmorency) pour la tenue d'un point d'alerte et de premiers secours sur le parvis de l'Hôtel de Ville, de 16h30 à 18h30, pour les festivités de Noël du 19 décembre 2019 – Coût de la prestation : 132 € nets
2019 - 220	25/10/2019	Signature d'une convention d'utilisation de la salle d'armes entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la ville de Saint-Gratien pour les prestations suivantes : 2 séances d'escrime les mercredi 6 et 13 novembre 2019 de 14h à 16h pour 2 groupes de 20 enfants – Coût total de la prestation : 350 €
2019 - 221	28/10/2019	Renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un local, à usage administratif, entre le SCERGIS et la ville de Soisy-sous-Montmorency – Pour 3 ans, du 01/11/2019 au 31/10/2022 – Indemnités d'occupation correspondant au remboursement des charges (chauffage, électricité, assurances, contrats d'entretien et alarme)
2019 - 222	28/10/2019	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local, à usage administratif, entre le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) et la ville de Soisy-sous-Montmorency pour un an, du 2 novembre 2019 au 2 novembre 2020 – Indemnité mensuelle d'occupation : 300 € (charges eau et électricité comprises)
2019 - 223	29/10/2019	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F3 sis au 4 <sup>ème</sup> étage droite 4 avenue du Poitou à Soisy-Sous-Montmorency – Pour 6 ans, à compter du 12 novembre 2019 – Loyer mensuel : 453 € + 145 € de charges de copropriété
2019 - 224	29/10/2019	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F4 au 2 <sup>ème</sup> étage droite d'un immeuble sis 9 avenue Voltaire à Soisy-Sous-Montmorency – Pour 6 ans, à compter du 12 novembre 2019 – Loyer mensuel : 795 € + 261 € de charges de copropriété

2019 - 225	05/11/2019	Convention tripartite entre la Ville, le Collège Descartes et l'association « STRATA'J'M Ile de France » (92704 Colombes Cedex) pour la mise en place d'un atelier hebdomadaire de jeux de stratégie au sein du Collège Descartes sur la pause périscolaire des collégiens, du 10 janvier au 12 juin 2020 (16 séances) chaque vendredi en dehors des vacances scolaires – Cout total: 1 600 € net
------------	------------	---

## RECAPITULATIF DES CONTENTIEUX

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse
16-janv-18	Tribunal Administratif	1800464	SIARE c/ 43 copropriétaires dont la commune	REFERE PREVENTIF - Travaux destinés à maîtriser l'écoulement des eaux pluviales sur la commune de Soisy-sous-Montmorency (95) - Avenue du Général de Gaulle –
22-févr-18	Tribunal Administratif	1801555 et suivants	Elus c/ Commune défenderesse	COLL. TERRITORIALES – Demande d'annulation de titres de recettes
30-avril-18	Tribunal Administratif	1803856 et suivants	Elus c/ Commune défenderesse	COLL. TERRITORIALES – Contentieux indemnitaire suite jugement du 18/12/2017
22-févr-18	Tribunal Administratif	1801666	Husson de Sampigny c/ Commune défenderesse	COLL. TERRITORIALES – Contestation du rejet implicite de demande de prise en charge de travaux de raccordement à l'assainissement
15-jan-19	Cour Administrative d'Appel	1900172	M. et Mme BARREIRO c/ Commune défenderesse	URBANISME - Requête contre le jugement n° 1700033-1802610 du 27/11/2018
22 févr-19	Cour Administrative d'Appel	1900688	M. GAUVIN c/ Commune défenderesse	COLL. TERRITORIALES – demande d'exécution jugement 1410285
25 mars-19	Tribunal Administratif	1902221	M. DONGUY c/ Commune défenderesse	URBANISME - Recours contre le PC n° ° 0955981880027 accordé le 18 décembre 2018 par la commune à la SCCV SOISY-GRENET pour la construction d'un immeuble de 30 logements au 24 rue Blanche - 2 rue du Puits Grenet
25 mars-19	Tribunal Administratif	1902153	M. LOISON et autres c/ Commune défenderesse	URBANISME - Demande l'annulation de la déclaration de non opposition à la déclaration préalable N° 9559818S0092 pour division en vue de construire des lots, du 3 septembre 2018, délivrée aux consorts Barthelemy pour le 6 rue de Bleury - allée de Blainville
27 mars-19	Cour Administrative d'Appel	1900975	Commune c/ M et Mme JOUAULT	URBANISME - Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 419259 du 13 mars 2019 annulant l'arrêt n° 16VE02917 de la Cour administrative d'appel de Versailles du 25 janvier 2018 et renvoyant devant la Cour) – Requête contre le jugement n° 1502156
25 juin-19	Tribunal Administratif	1906260	M. FIRETTO c/ Commune défenderesse	URBANISME - Recours en annulation contre la décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP 95 598 18 S 0128 pour un projet de division en vue de construire sur les lots A, B, C et D sur un terrain situé allée des Marcherues & allée du Bois Gazet

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 35.

---

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **10 DEC. 2019**

La secrétaire de séance,



Virginie BESNARD

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO